

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire  
pour la restructuration de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature  
des installations classées, exploité par l'EARL LEOST  
aux lieudits Le Bourg et Kergosiant en Plouédern

AP n° 2014076-0005 du 17 mars 2014

### N° 19-2014/E

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 331/2003 A du 8 décembre 2003 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 137/2007 AE du 14 novembre 2007, autorisant l'EARL LEOST à exploiter un élevage porcin sur les sites de Le Bourg et Kergosiant en Plouédern ;
- VU** le dossier déposé le 25 juillet 2013 par l'EARL LEOST concernant la restructuration à azote brut constant de son élevage porcin dans le cadre d'un regroupement d'exploitations, avec arrêt de l'activité naissage (fermeture du site Le Bourg) et spécialisation du site de Kergosiant en post-sevrage et engraissement ;

**VU** l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 septembre 2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 novembre 2013 ;

**VU** le rapport n° EN1400016 du 30 décembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 janvier 2014 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

**CONSIDERANT** que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- que la demande est présentée dans le cadre de restructurations des effectifs réalisées à quantité constante d'azote brut produit annuellement par chacun des trois élevages porcins exploités par Messieurs Pascal QUEDEC et Michel LEOST : l'EARL LEOST Michel au lieu-dit « Le Bourg » et « Kergosiant » sur la commune de Plouédern, l'EARL TY AR GWIZ au lieu dit « Cosquer » sur la commune de Trémaouézan, et l'EARL DE ROSCANVEL au lieu dit « Roscanvel » sur la commune de Plouédern ;
- que la restructuration de l'élevage exploité par l'EARL LEOST Michel induit une extension de l'élevage sur le site d'exploitation existant situé au lieu dit « Kergosiant » sur la commune de Plouédern, et la cessation totale d'activité sur le site d'exploitation situé au bourg de la commune de Plouédern ;
- que le dossier de la demande présente une gestion des effluents de l'élevage par épandage, conforme aux dispositions des programmes d'actions en vigueur.
- qu'il apparaît que la demande présentée par l'EARL LEOST Michel n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations de l'EARL LEOST (siège social 25, rue des écoles à 29800 Plouédern) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 2063 animaux équivalents répartis comme suit :

**site de Kergosiant** :

- 1830 porcs à l'engrais dans la limite de 5520 porcs engraisés sur l'exploitation par an,
- 1164 porcelets en post sevrage.

**Autres espèces non classées** : Néant.

### **Article 2 : Prescriptions**

#### **2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées** :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

#### **2.2 – Autres prescriptions**

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 137/2007 AE du 14 novembre 2007 sont abrogées.**

- **Cessation d'activité du site d'exploitation situé au bourg de Plouédern**
  - ◆ Dès l'arrêt de l'activité d'élevage sur le site d'exploitation situé au bourg de Plouédern, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation du site et permettant d'exclure le libre accès sur le site.
- **Gestion du risque phosphore**
  - ◆ S'assurer que les mesures de prévention du risque érosif indiquées au dossier sont maintenues sur les parcelles du plan d'épandage.
- **Consommation en eau**
  - ◆ L'eau prélevée dans le forage est réservée à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 17 mars 2014

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
signé :

Martin JAEGER

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouédern
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL LEOST